



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
direction des infrastructures de transport

Décision n° 161 / 01

service de la gestion du réseau routier national
sous-direction de la gestion du réseau autoroutier
concedé

Bron, le 15 octobre 2012

La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu le décret du 12 mai 1970 et ses avenants approuvant la convention de concession de l'autoroute A85,
- Vu les plans de délimitation des emprises de l'autoroute A85 dans les communes de Bléré et de Cigogné proposés par la société COFIROUTE, concessionnaire,
- Vu l'avis du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 24 mai 2012,
- Vu l'avis de la Commune de Bléré en date des 17 avril 2012 et 9 juillet 2012,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Cigogné du 12 avril 2012,
- Vu la Directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes,
- Vu la décision du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délimitation des emprises de l'autoroute A85 sur les communes susvisées (PK 119,8 à 126,3), telle qu'elle est définie aux plans annexés à la présente Décision, sous la réserve suivante : en ce qui concerne les ouvrages de franchissement de l'autoroute, seul l'ouvrage proprement dit fait partie de la concession. En sont exclus les plates-formes, les chaussées et leurs accessoires.

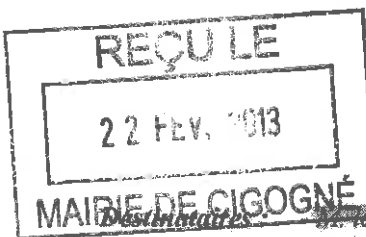
Article 2 : Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telles qu'elles sont approuvées à l'article 1, sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la Société Concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.

Article 3 : Un exemplaire de la présente Décision et des plans annexés est adressé au Préfet (DDT) d'Indre-et-Loire, au Trésorier Payeur Général (France-Domaine) de ce même département et au Président de la Société COFIROUTE, concessionnaire.

Par délégation,
Pour le directeur des infrastructures de transport,
l'Adjoint au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier national
L'Attaché administratif


Jean Zulberti

T. SPORTOUCHE



- M. le Président de la société COFIROUTE - 1 dossier
- M. le Préfet (DDT) d'Indre-et-Loire + 1 dossier
- M. le Trésorier Payeur Général (France - Domaine) d'Indre-et-Loire + 1 dossier

Département d'Indre & Loire
Arrondissement de Tours
Canton de Bléré
Commune de CIGOGNE

Recu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :
23 AVR. 2012

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze, le douze avril à vingt heures quinze, le conseil municipal dûment convoqué le six avril, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de monsieur Gérard JACQUES, Maire.

Présents : Mesdames Valérie POIRRIER et Paule MAUSSION

Messieurs Dominique DREUX, Michel DUVAL, Jacki LABESSE et Renaud MOULIN

Absents : Mesdames Sandra GAUTIER et Michèle PÉRÉ ; monsieur Pascal HECHINGER.

Secrétaire de séance : Madame Valérie POIRRIER.

Nombre de conseillers élus : 10

Nombre de conseillers présents : 07

Nombre de conseillers votants : 07

A85 : délimitation du domaine autoroutier et du domaine public.

03/1 2-0 4-1 2

Le Maire présente une carte fournie par Cofiroute pour rétrocession des parcelles non utilisées.

Le Conseil doit se prononcer, dans un délai d'un mois, sur la délimitation du domaine public autoroutier.

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil accepte de reprendre en propriété l'espace vert d'accès au pont autoroutier situé sur la route de Bléré, et la pointe de la parcelle jouxtant cet espace.

Le Conseil propose de restituer aux exploitants des parcelles, les surfaces enclavées le long de l'autoroute.

Pour copie conforme.

Fait et délibéré ce jour mois et an que dessus.
Le Maire,

Gérard JACQUES.



Transmis le 20 avril 2012.

Publié le 17/04/2012

Exécutoire le 17/04/2012

Le Maire



Délib. visée transmise à COFIROUTE le 4/5/12